

VILLE DE LAVAL

┌ POLITIQUE DE GESTION CONTRACTUELLE

Service des achats
et de la gestion contractuelle



Adoptée le 3 mai 2016
Modifiée le 9 août 2016 et le 8 août 2017
Version en vigueur le 8 août 2017

POLITIQUE DE GESTION CONTRACTUELLE DE LA VILLE DE LAVAL

SECTION 1 : PRÉAMBULE

1.1.- Contexte

L'article 573.3.1.2 de la *Loi sur les cités et villes* (RLRQ, chapitre C-19, ci-après : « *Loi sur les cités et villes* ») impose aux municipalités l'obligation d'adopter une Politique de gestion contractuelle (ci-après : « Politique ») applicable à tout contrat et devant notamment prévoir :

1. des mesures favorisant le respect des lois applicables qui visent à lutter contre le truquage des offres;
2. des mesures visant à assurer le respect de la *Loi sur la transparence et l'éthique en matière de lobbyisme* (RLRQ, chapitre T-11.011) et du *Code de déontologie des lobbyistes* (RLRQ, chapitre T-11.011, r. 2) adopté en vertu de cette loi;
3. des mesures ayant pour but de prévenir les gestes d'intimidation, de trafic d'influence ou de corruption;
4. des mesures ayant pour but de prévenir les situations de conflits d'intérêts;
5. des mesures ayant pour but de prévenir toute autre situation susceptible de compromettre l'impartialité et l'objectivité du processus de demandes de soumissions et de la gestion du contrat qui en résulte;
6. des mesures visant à encadrer la prise de toute décision ayant pour effet d'autoriser la modification d'un contrat.

La Ville de Laval a adopté sa première Politique le 22 décembre 2010 (résolution 2010/844 du Conseil municipal) et cette Politique a été modifiée le 5 août 2013 (résolution 2013/280 du Conseil municipal).

1.2.- Objectifs

La Ville de Laval souhaite remplacer la Politique de gestion contractuelle adoptée le 22 décembre 2010 et modifiée le 5 août 2013 afin, notamment, d'y préciser davantage les obligations dévolues à toute personne liée contractuellement à la Ville et d'y intégrer des mesures supplémentaires visant à encadrer l'octroi de contrats :

1. à des personnes ayant fait l'objet d'une évaluation de rendement insatisfaisant définitive par la Ville de Laval;
2. à des personnes dont un contrat a été résilié par la Ville de Laval en raison de leur défaut d'en respecter les termes, conditions ou obligations;
3. à des personnes reconnues coupables de corruption dans le cadre du processus d'adjudication d'un contrat public, de collusion, de fraude, de manœuvres dolosives ou autres actes de même nature ou tenues responsables de tels actes, à l'occasion d'un appel d'offres ou d'un contrat, par une décision finale d'un tribunal, d'un organisme ou d'une personne exerçant des fonctions judiciaires ou quasi judiciaires, ou ayant admis de tels actes; et
4. à des personnes faisant l'objet de procédures judiciaires par la Ville de Laval dans le cadre des mesures prévues à la *Loi visant principalement la récupération de sommes payées injustement à la suite de fraudes ou de manœuvres dolosives dans le cadre de contrats publics* (RLRQ, chapitre R-2.2.0.0.3).

La Ville de Laval souhaite également préciser davantage les obligations dévolues aux élus, membres du personnel de cabinet, employés de la Ville et consultants externes en regard de l'attribution et de la gestion des contrats municipaux.

SECTION 2 : DÉFINITIONS

« Activité de lobbying » ou « Communication d'influence » : toute communication orale ou écrite visant à influencer la prise d'une décision relative à l'attribution d'un contrat ou à sa gestion, sauf celle faite entre les représentants désignés des parties au contrat ou correspondant aux exceptions prévues aux articles 5 et 6 de la *Loi sur la transparence et l'éthique en matière de lobbying* .

« Appel d'offres » : la procédure d'appel à la concurrence par laquelle la Ville invite des personnes à lui présenter une soumission en vue de :

- 1° l'acquisition, l'aliénation ou la location d'un bien;
- 2° la conclusion d'un contrat d'assurance;
- 3° la prestation d'un service; ou
- 4° l'exécution de travaux;

« BIEL » : Bureau d'intégrité et d'éthique de Laval;

« Cocontractant » : la personne avec qui la Ville a conclu un contrat, à l'exclusion de tout contrat d'emploi;

« Comité exécutif » : le Comité exécutif de la Ville;

« Conseil » : le Conseil municipal de la Ville;

« Consultant externe » : personne physique ou morale choisie par la Ville pour ses compétences professionnelles ou techniques, mandatée pour l'accompagner dans ses démarches en vue de l'octroi ou de la gestion d'un contrat, ce qui peut notamment comprendre la conception de plans et devis ainsi que la surveillance de l'exécution du contrat;

« Contrat » : l'ensemble des conditions et modalités liant la Ville et un cocontractant relativement à l'acquisition, l'aliénation ou la location d'un bien, à la conclusion d'un contrat d'assurance, à la prestation d'un service ou à l'exécution de travaux, notamment, l'appel d'offres, l'offre du cocontractant et tous les documents qui l'accompagnent, la Politique, la résolution par laquelle la Ville a accepté l'offre, un bon de commande ou tout autre écrit dans lequel sont consignées ces conditions et modalités;

« Liens familiaux » : ont des liens familiaux les personnes physiques unies par les liens du sang, du mariage ou de l'adoption, notamment :

1° des personnes physiques dont l'une est, par rapport à l'autre, un ascendant, un descendant, un frère ou une sœur;

2° des conjoints au sens de la *Loi sur les impôts* (RLRQ, chapitre I-3);

3° des personnes physiques dont l'une est le conjoint du fils, de la fille, du père ou de la mère de l'autre;

4° des personnes physiques dont l'une est le fils, la fille, le père ou la mère du conjoint de l'autre;

« Liens d'affaires » : ont des liens d'affaires :

1° une personne en mesure d'influencer les activités d'une autre, c'est-à-dire que les rapports qu'elle entretient avec cette dernière sont tels qu'elle a la capacité d'exercer, directement ou indirectement, un contrôle ou une influence sur les décisions relatives à son financement ou à son exploitation;

2° une personne qui possède des intérêts auprès d'un cocontractant ou d'un soumissionnaire, sous quelque forme que ce soit;

3° des personnes liées;

« Durée de l'appel d'offres » : en matière d'appel d'offres public ou sur invitation, période s'échelonnant entre le lancement de l'appel d'offres et l'adjudication du contrat;

« Personne liée » : personne liée au sens de l'article 21.2 de la *Loi sur les contrats des organismes publics* (RLRQ, chapitre C-65.1);

« Politique » : la Politique de gestion contractuelle de la Ville de Laval;

« Représentant de la Ville » : Un élu, un membre du personnel de cabinet, un employé de la Ville ou un consultant externe;

« SAGC » : Service des achats et de la gestion contractuelle;

« Soumission » : un acte écrit exposant les conditions auxquelles un soumissionnaire s'engage envers la Ville à aliéner, acheter ou louer un bien, à effectuer la prestation d'un service, y compris un contrat d'assurance, ou à exécuter des travaux;

« Soumissionnaire » : une personne qui remet une soumission à la Ville;

« Sous-traitant » : une personne qui s'engage envers un cocontractant ou un soumissionnaire à exécuter la totalité ou une partie d'un contrat visé par la présente Politique ou qui est identifiée comme telle par un cocontractant ou un soumissionnaire;

« Ville » : la Ville de Laval.

SECTION 3 : PORTÉE DE LA POLITIQUE

3.1.- Personnes, fonctions et organismes assujettis

La Politique s'applique à la Ville, à ses bureaux et services, aux élus, aux membres du personnel de cabinet, aux employés de la Ville ainsi qu'aux fonctions et organismes suivants en lien avec la Ville :

- a) les organismes municipaux tels que définis par la *Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels* (RLRQ, chapitre A-2.1) et la *Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités* (RLRQ, chapitre E-2.2);

- b) tout organisme qui s'est engagé, dans le cadre d'une entente de subvention de la Ville, à respecter la présente Politique;
- c) le vérificateur général, le BIEL, l'ombudsman et le président d'élection, en y faisant les adaptations nécessaires, notamment pour préserver leur indépendance et leur autonomie.

La Politique s'applique également aux cocontractants de la Ville.

La Politique ne s'applique pas à la Société de transport de Laval qui est tenue d'adopter sa propre politique de gestion contractuelle en vertu de l'article 103.2 de la *Loi sur les sociétés de transport en commun* (RLRQ, chapitre S-30.01).

3.2.- Contrats assujettis

La Politique s'applique à tout contrat conclu par la Ville visant l'acquisition, l'aliénation ou la location d'un bien, la prestation d'un service incluant les contrats d'assurance, et l'exécution de travaux.

La Politique ne s'applique pas aux contrats de travail.

3.3.- Maintien des pouvoirs spéciaux d'octroi, de surveillance, d'investigation et de contrôle

La Politique ne limite pas :

1. les pouvoirs accordés au Maire par la loi, notamment en ce qui concerne son droit de surveillance, d'investigation et de contrôle, ni son pouvoir de décréter toute dépense qu'il juge nécessaire et octroyer tout contrat nécessaire dans les cas de force majeure prévus à l'article 573.2 de la *Loi sur les cités et villes*;
2. les pouvoirs de conclure des contrats ou d'engager des dépenses dans les situations et aux conditions prévues à la *Loi sur la sécurité civile* (RLRQ, chapitre S-2.3) ou à la *Loi sur la sécurité incendie* (RLRQ, chapitre S-3.4);
3. les pouvoirs dévolus au vérificateur général et à l'ombudsman en vertu de la *Loi sur les cités et villes*;
4. les pouvoirs du Conseil municipal, du Comité exécutif, du Directeur général et du BIEL en matière de surveillance, d'investigation, de vérification, d'audit, d'enquête et de contrôle de toute question relative au processus d'octroi de contrat.

3.4.- Documents complémentaires

En plus de leur obligation de respecter la Politique, les personnes qui y sont visées doivent respecter, lorsqu'elles s'appliquent à leur situation, les dispositions :

- a) du *Code d'éthique et de déontologie s'appliquant aux élus municipaux de la Ville*;
- b) du *Code d'éthique et de déontologie s'appliquant aux employés municipaux de la Ville*;
- c) de la *Politique d'approvisionnement de la Ville de Laval*;
- d) de tout contrat de travail;
- e) du *Règlement décrétant les règles de contrôle et de suivi budgétaires et les délégations requises au Comité exécutif et aux fonctionnaires et employés de la Ville*;
- f) du *Code de conduite des fournisseurs de la Ville de Laval*;
- g) de tout autre loi, règlement ou politique applicables au processus d'octroi ou de gestion de contrats par la Ville.

SECTION 4 : ENCADREMENT DES COMMUNICATIONS D'INFLUENCE

4.1.- Respect des normes encadrant les communications d'influence et le lobbyisme

4.1.1.- Communications et activités assujetties

Toute personne qui désire avoir une communication d'influence orale ou écrite avec un représentant de la Ville en vue de l'influencer lors de la prise d'une décision relative :

- 1° à la tenue d'un processus d'appel d'offres, à son élaboration ou à son annulation;
- 2° à l'attribution d'un contrat;
- 3° à la gestion d'un contrat;

peut le faire si les moyens employés sont légaux et dans le respect de la *Loi sur la transparence et l'éthique en matière de lobbyisme*.

Le recours à des moyens illégaux d'influence, tel que l'offre ou la demande, directement ou indirectement, pour un représentant de la Ville ou une autre personne, d'une récompense, d'un avantage ou d'un bénéfice de quelque nature que ce soit en considération d'une collaboration ou de l'exercice d'influence concernant notamment l'octroi ou la gestion de contrats publics est un acte criminel que la loi réprime sévèrement (articles 119, 120, 122 et 123 du *Code criminel* (L.R.C. (1985), ch. C-46)). Le BIEL est habilité à détecter et à investiguer ces situations.

4.1.2.- Preuve d'inscription

Une personne qui déclare, dans les affirmations solennelles prévues aux annexes A ou B jointes à la présente Politique, être un lobbyiste inscrit au registre des lobbyistes instauré en vertu de la *Loi sur la transparence et l'éthique en matière de lobbyiste* doit joindre à sa soumission la preuve de son inscription.

4.1.3.- Entrevue pour un tiers

Le fait, pour un lobbyiste, de convenir pour un tiers d'une entrevue avec un élu ou un employé municipal est assimilé à une activité de lobbyisme.

4.1.4.- Activités qui ne constituent pas des activités de lobbyisme

Ne constituent pas des activités de lobbyisme celles prévues aux articles 5 et 6 de la *Loi sur la transparence et l'éthique en matière de lobbyisme*. Notamment :

- a) les représentations faites dans le cadre d'une séance publique d'une municipalité ou d'un organisme municipal;
- b) les représentations faites dans le seul but de faire connaître l'existence et les caractéristiques d'un produit ou d'un service auprès d'un titulaire d'une charge publique;
- c) les représentations faites dans le cadre de la négociation, postérieure à son attribution, des conditions d'exécution d'un contrat;
- d) les représentations faites en réponse à une demande écrite d'un titulaire d'une charge publique, y compris les représentations faites dans le cadre d'appels d'offres publics émis sous l'autorité d'un tel titulaire;

- e) les communications ayant pour seul objet de s'enquérir de la nature ou de la portée des droits et obligations d'une entreprise en application de la loi.

4.2.- Impartialité des Comités de sélection

4.2.1.- Déclarations des membres du Comité de sélection

Avant le début d'une séance du Comité de sélection, les membres du Comité de sélection doivent remplir une déclaration solennelle à l'effet qu'ils jugeront les soumissions avec impartialité et éthique.

Avant la tenue d'une séance du Comité de sélection, le secrétaire et les membres du Comité de sélection doivent également déclarer, sur le formulaire prévu à cet effet :

- qu'ils n'ont travaillé pour aucun soumissionnaire ou sous-traitant déclaré sur le formulaire de soumission depuis au moins 24 mois;
- qu'ils n'ont aucun lien les plaçant en conflit d'intérêts avec ces derniers.

Le conflit d'intérêts inclut l'apparence de conflits d'intérêts, l'intérêt pécuniaire, les liens familiaux ou les liens d'affaires avec les soumissionnaires et sous-traitants ainsi qu'avec leurs dirigeants ou superviseurs.

Lorsqu'un membre est dans l'impossibilité de faire une telle déclaration, la Ville se réserve le droit de remplacer ce membre.

Si une telle situation survient, déclarée ou non, la Ville se réserve le droit de remplacer le membre visé par celle-ci.

4.2.2- Confidentialité de la composition et des décisions du Comité de sélection

Les informations concernant la composition du Comité de sélection sont confidentielles. Les membres du Comité de sélection sont tenus au respect de la confidentialité quant à la composition du Comité de sélection, aux soumissions évaluées, au contenu des délibérations et aux recommandations formulées.

4.2.3- Interdiction de communications d'influence auprès du Comité de sélection

Toute communication dans le but d'influencer un membre d'un Comité de sélection relativement à un appel d'offres soumis à son évaluation est interdite. Si une telle communication d'influence, ou une communication qui en a l'apparence, se produit, le membre concerné du Comité de sélection est tenu de le signaler sans délai directement au BIEL. L'article 573.3.3.4 de la *Loi sur les cités et villes* prévoit de fortes amendes en pareille situation pour la personne qui initie ou tente d'initier la communication.

SECTION 5 : LUTTE CONTRE LE TRUQUAGE DES OFFRES

5.1.- Mandat de surveillance du SAGC et du BIEL

Le SAGC et le BIEL maintiennent une surveillance conjointe et constante sur le processus d'adjudication des contrats afin de détecter et contrer les mécanismes pouvant favoriser le truquage des soumissions.

Leurs efforts s'inspirent des meilleures pratiques reconnues ayant trait aux mesures à adopter pour lutter contre la collusion et la corruption.

5.2.- Confidentialité des soumissions

La Ville préserve le caractère confidentiel du contenu des soumissions sous réserve de la *Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels*.

Les informations relatives au nombre et à l'identité des personnes qui ont demandé une copie des documents de soumission et celles des soumissionnaires sont protégées par la *Loi sur les cités et villes* et ne doivent pas être révélées par les représentants de la Ville.

Tout représentant de la Ville doit agir avec loyauté et protéger la confidentialité des informations dont il a connaissance dans l'exercice ou à l'occasion de ses fonctions.

Les pratiques et les procédures en matière de réception et d'analyse des soumissions sont établies de façon à assurer la confidentialité de ces informations, et notamment, à éviter de mettre les soumissionnaires en présence les uns des autres.

Toutefois, l'exploitant du système électronique d'appel d'offres (SEAO) peut publier dans ce système l'identité d'une personne qui demande les

documents d'un appel d'offres public, dès l'enregistrement de la demande, lorsque cette personne autorise expressément cette divulgation.

5.3.- Visites de chantier

Les visites de chantier, obligatoires ou facultatives, sont notamment destinées aux projets de réfection d'ouvrages existants dont l'ampleur est telle que le projet peut difficilement être décrit de façon précise aux documents d'appel d'offres.

Les visites de chantier se font individuellement, sur rendez-vous avec les personnes qui se sont procuré les documents d'appel d'offres. Le cas échéant, un procès-verbal précis des informations données lors de chacune des visites individuelles doit être préparé par un représentant de la Ville, le tout, sans révéler l'identité des participants autres que les employés de la Ville ou consultants externes.

Une fois les visites complétées, ces procès-verbaux sont transmis à tous les soumissionnaires et ajoutés aux documents d'appel d'offres.

5.4.- Communications avec un représentant de la Ville pendant la durée de l'appel d'offres

Les documents d'appel d'offres prévoient que pendant la durée de l'appel d'offres, les informations relatives à cet appel d'offres ne peuvent être fournies aux personnes qui se sont procurées les documents d'appel d'offres que par la personne responsable désignée dans ces documents.

SECTION 6 : PRÉVENTION DE LA COLLUSION, DE LA CORRUPTION, DU TRAFIC D'INFLUENCE ET DES GESTES D'INTIMIDATION

6.1.- Documents d'appel d'offres

Les documents d'appel d'offres sont rédigés en termes clairs, sont complets et non discriminatoires, incitent à l'innovation et favorisent la présentation de soumission à prix optimal pour l'obtention de services ou la réalisation de travaux prévus. À cette fin, les documents d'appel d'offres permettent d'établir avec justesse l'estimation préliminaire des coûts des travaux, tant pour les soumissionnaires que pour la Ville. Le montant de l'estimation doit être traité confidentiellement par les élus, membres du personnel de cabinet, employés de la Ville ou consultant externes. Toutefois, un aperçu de l'ordre de grandeur du prix peut être indiqué dans l'appel d'offres à l'aide de classes de prix prédéterminées, le cas échéant.

Les consultants externes et les services concernés de la Ville qui participent à la préparation des documents d'appel d'offres ou les révisent, ainsi que le SAGC veillent à ce que ces documents ne contiennent pas d'exigences qui ont pour effet de favoriser certains soumissionnaires, fournisseurs ou sous-traitants (clauses discriminatoires).

Toute personne qui estime qu'un appel d'offres favorise certains soumissionnaires, fournisseurs ou sous-traitants peut communiquer confidentiellement son observation au BIEL.

Le consultant externe qui accompagne la Ville, à quelque étape que ce soit dans une procédure d'appel d'offres, doit préalablement signer un engagement de confidentialité, lequel engagement doit prévoir une clause de limitation d'utilisation des informations qui lui sont fournies aux fins de l'exécution de son mandat.

6.2.- Accessibilité des documents d'appel d'offres

Les documents d'appel d'offres sont élaborés afin que les coûts de leur obtention et ceux de la préparation de la soumission soient les plus bas possible.

Toute information disponible concernant un appel d'offres est accessible de manière impartiale et uniforme pour toutes les personnes qui se procurent les documents d'appel d'offres.

Les documents d'appel d'offres publics ne peuvent être obtenus que par le biais du Système électronique d'Appel d'Offres (SÉAO), en acquittant les frais exigés. Outre le SÉAO, nul n'est autorisé à agir au nom ou pour le compte de la Ville pour délivrer les documents d'appel d'offres publics.

6.3.- Étude de marché

Lorsque la Ville le considère utile, elle documente le marché visé afin de se doter d'une expertise interne, notamment en se procurant de l'information à propos :

- des modifications récentes des prix;
- des conditions générales du marché visé dans les zones géographiques voisines;
- des prix des produits ou services de remplacement;
- des appels d'offres antérieurs pour des produits ou services similaires;

- des appels d'offres antérieurs d'autres organismes municipaux, privés ou gouvernementaux pour des produits ou services similaires;
- des différents fournisseurs qui œuvrent dans le secteur d'activité visé par l'appel d'offres;
- de l'analyse comparative des techniques de gestion, de rédaction et d'organisation des appels d'offres des autres municipalités ou organismes para-municipaux.

6.4.- Garanties financières

Lorsque des garanties financières sont exigées, elles sont proportionnelles à la nature réelle du besoin.

6.5.- Concurrence

Les conditions d'octroi des contrats sont établies de manière à maintenir un régime de concurrence loyal et équitable dans la recherche du juste prix pour la Ville.

6.6.- Division de contrat

La Ville ne peut diviser en plusieurs contrats un contrat assujetti aux règles d'adjudication prévues à la *Loi sur les cités et villes* que si cette division est justifiée par des motifs de saine administration.

Les motifs justifiant la division de contrat doivent être consignés dans les communications officielles adressées au Conseil municipal ou au Comité exécutif, le cas échéant, lors de la séance au cours de laquelle tout contrat visé par une telle division est octroyé.

6.7.- Traitement préférentiel

La Ville évite de formuler toute condition étrangère à la recherche de son meilleur intérêt en regard du bien ou service à pourvoir.

Notamment, la Ville évite tout traitement préférentiel en faveur de certaines personnes ou catégories de personnes ou de leur localisation lorsque cela peut avoir pour effet de limiter indûment la concurrence.

Ne constitue pas un traitement préférentiel le fait de communiquer avec un ou plusieurs fournisseurs dans le but de connaître les conditions du marché ou pour les informer qu'un appel d'offres a été initié par la Ville dans un domaine d'activité qui relève de leur compétence, le tout afin de mettre en concurrence le plus de fournisseurs possible.

6.8.- Clause de réserve et résultats d'appel d'offres non concurrentiels

Tout appel d'offres doit prévoir que la Ville ne s'engage pas à adjuger le contrat ni au plus bas soumissionnaire ni à aucun des soumissionnaires. Tout appel d'offres doit également prévoir que la Ville se réserve le droit de ne retenir aucune soumission lorsque les prix soumissionnés sont anormaux eu égard aux conditions générales du marché.

SECTION 7 : MESURES VISANT À ENCADRER LA PRISE DE TOUTE DÉCISION QUI A POUR EFFET D'AUTORISER LA MODIFICATION D'UN CONTRAT

7.1.- Modification du contrat

La modification d'un contrat, qu'elle entraîne ou non une dépense supplémentaire, ne peut être autorisée que dans la mesure où elle constitue un accessoire au contrat, qu'elle n'en change pas la nature et qu'elle est au bénéfice de la Ville. Si une telle modification s'appuie sur une exception prévue à la loi, celle-ci doit être précisée.

Les critères suivants doivent être utilisés pour déterminer le caractère accessoire d'une modification :

- elle ne peut être conçue autrement que comme une partie du contrat;
- elle n'a pas de raison d'être sans le contrat;
- elle n'est pas faite dans le but de contourner la loi;
- elle n'est pas substantielle;
- elle ne transforme pas les prestations du contrat au point d'en faire un autre contrat.

7.2.- Examen de la dépense supplémentaire

La modification à un contrat entraînant une dépense supplémentaire doit faire l'objet d'une recommandation favorable, être conforme aux documents d'appel d'offres et suivre la procédure en vigueur à la Ville. Les travaux payables à même les contingences doivent être documentés et approuvés par le directeur du service, du bureau ou de la direction concerné ou son représentant désigné.

SECTION 8 : RESPECT DE LA POLITIQUE PAR LE SOUMISSIONNAIRE, LE COCONTRACTANT ET PAR TOUTE PERSONNE IMPLIQUÉE DANS LA SOUMISSION OU DANS L'EXÉCUTION DU CONTRAT

8.1.- Dépôt d'affirmations solennelles du soumissionnaire ou du cocontractant

Les documents d'appel d'offres prévoient comme condition d'admissibilité de la soumission le dépôt des affirmations solennelles du soumissionnaire prévues en annexe A ainsi que la véracité et l'exactitude de ces affirmations.

Les contrats conclus de gré à gré à la suite d'un appel de propositions de la Ville prévoient comme condition d'admissibilité du contrat le dépôt des affirmations solennelles du cocontractant prévues en annexe B ainsi que la véracité et l'exactitude de ces affirmations.

8.2.- Non-conformité des affirmations solennelles

Les documents d'appel d'offres et les contrats conclus de gré à gré prévoient que la Ville se réserve le droit de déclarer non-conforme et de rejeter toute soumission ou d'annuler tout contrat conclu de gré à gré dont une ou plusieurs affirmations solennelles prévues en annexe A ou B est fausse ou inexacte, absente, incomplète, raturée ou altérée, en tout ou en partie, de quelque manière que ce soit.

Les documents d'appel d'offres et les contrats conclus de gré à gré prévoient que si la Ville découvre, pendant ou après l'adjudication ou la conclusion du contrat, qu'une ou plusieurs affirmations solennelles prévues à l'annexe A ou B est fausse ou inexacte, elle se réserve le droit d'annuler ou de résilier le contrat, le tout à sa seule discrétion et sans préjudice de ses autres droits et recours contre la ou les personnes en cause.

Lorsque la Ville rejette une soumission, ou annule ou résilie un contrat conclu à la suite d'un appel d'offres ou de gré à gré pour l'une des raisons énoncées aux paragraphes précédents, le soumissionnaire ou le cocontractant peut être écarté de tout appel d'offres ou de tout contrat de gré à gré pour la période prévue en annexe C.

Cette période d'exclusion débute, le cas échéant, à compter de la date du rejet de la soumission, de l'annulation ou de la résiliation du contrat conclu à la suite d'un appel d'offres ou de gré à gré ou de la découverte de la fausseté ou inexactitude dans l'affirmation solennelle.

Cette exclusion est également applicable à toute personne qui est liée ou qui a été liée au soumissionnaire ou au cocontractant à un moment ou l'autre dans les six (6) mois précédant le début du processus d'appel d'offres ou de l'appel de propositions.

Si une période d'exclusion est déjà en cours au moment où un nouveau motif d'exclusion est découvert, la Ville peut ajouter la nouvelle période d'exclusion à la période en cours.

8.3.- Exceptions

L'article 8.2 ne s'applique pas lorsque la Ville conclut un contrat avec une personne qui est la seule en mesure :

1. de fournir une assurance, des matériaux, du matériel ou des services après que les vérifications documentées et sérieuses ont été effectuées pour s'assurer de l'unicité de ce fournisseur dans l'ensemble des territoires visés par un accord intergouvernemental de libéralisation des marchés publics conclu par le Gouvernement du Québec;
2. de faire usage d'un progiciel ou d'un logiciel visant à :
 - a) assurer la compatibilité avec des systèmes, progiciels ou logiciels existants;
 - b) protéger des droits exclusifs tels les droits d'auteur, les brevets ou les licences exclusives;
 - c) faire de la recherche ou du développement;
 - d) produire un prototype ou un concept original;
3. d'exécuter des travaux d'enlèvement, de déplacement ou de reconstruction de conduites ou d'installations d'aqueduc, d'égout, d'électricité, de gaz, de vapeur, de télécommunication, d'huile ou d'autre fluide, à titre de propriétaire des conduites ou des installations;
4. de faire l'entretien d'équipements spécialisés parce qu'elle les a fabriqués ou parce qu'elle a désigné un représentant pour ce faire;
5. d'exécuter des travaux sur l'emprise d'une voie ferrée exploitée comme telle, et ce, pour un prix qui correspond à celui qu'une entreprise exécutant généralement de tels travaux exige normalement pour ceux-ci;
6. de céder à la Ville un immeuble ou un droit réel, tel que, mais sans limitation, une servitude, dont la Ville a besoin pour toutes fins municipales.

L'article 8.2 ne s'applique pas lorsque la Ville conclut tout contrat avec une personne:

1. dont les services professionnels sont nécessaires dans le cadre d'un recours devant un tribunal, un organisme ou une personne exerçant des fonctions judiciaires ou juridictionnelles, dans la mesure toutefois où tel contrat de services professionnels fait suite à un rapport ou à un document préparé par cette personne à la demande de la Ville;
2. pour lui permettre de développer un site dont elle est propriétaire ou pour lequel elle a un mandat exclusif de ce faire.

L'article 8.2 ne s'applique pas lorsqu'un contrat de services professionnels relatif à la conception de plans et devis a fait l'objet d'une demande de soumissions et qu'il y a lieu de conclure avec le concepteur de ces plans et devis un contrat pour :

1. leur adaptation ou leur modification pour la réalisation des travaux aux fins desquelles ils ont été préparés;
2. la surveillance des travaux liés à une telle modification ou à une telle adaptation ou, dans le cadre d'un contrat à prix forfaitaire, à une prolongation de la durée des travaux.

8.4.- Obligation de motivation

Un rapport doit être adressé aux membres du Comité exécutif afin d'identifier spécifiquement les raisons qui motivent la décision d'octroyer un contrat malgré l'identification d'un motif permettant à la Ville de déclarer non conforme une soumission ou d'annuler ou de résilier un contrat conclu à la suite d'un appel d'offres ou de gré à gré.

SECTION 9 : SIGNALEMENT EN MATIÈRE DE GESTION CONTRACTUELLE ET DE CONFLITS D'INTÉRÊTS

9.1.- Signalement au BIEL

Toute personne doit signaler au BIEL :

- un acte qui apparaît contraire à la présente Politique
- une pratique douteuse ou une fraude

- un manquement au *Code de conduite des fournisseurs de la Ville*

Une personne peut aussi contacter le Bureau du commissaire aux plaintes du ministère des Affaires municipales et de l'Occupation du territoire (MAMOT), si elle le juge approprié.

9.2.- Procédure de réception des signalements

Le BIEL reçoit les signalements relatifs à des pratiques suspectes ou à des actes illégaux. À cet effet, il établit une procédure favorisant et facilitant les signalements.

Un mécanisme assurant le suivi des signalements et des ajustements nécessaires au processus d'adjudication des contrats est mis en place par le BIEL.

9.3.- Confidentialité

Le BIEL assure, sous réserve des paramètres prévus aux lois applicables, notamment en matière d'accès à l'information, la confidentialité des informations recueillies et de l'identité de la personne ayant fait le signalement.

SECTION 10 : PROCÉDURE D'ÉVALUATION DE RENDEMENT DES ENTREPRENEURS ET DES FOURNISSEURS

10.1.- Principe

La procédure d'évaluation de rendement est prévue à l'article 573 de la *Loi sur les cités et villes*, lequel stipule qu'une demande de soumissions publiques peut prévoir que la municipalité se réserve la possibilité de refuser toute soumission d'un entrepreneur ou d'un fournisseur qui, au cours des deux années précédant la date d'ouverture des soumissions, a fait l'objet d'une évaluation de rendement insatisfaisant.

L'évaluation de rendement est une attestation produite par la Ville relativement au respect des engagements contractuels et à la prestation de services d'un cocontractant. Pour justifier et appuyer l'évaluation, il est nécessaire d'utiliser un processus intègre, soutenu par des critères objectifs et par une documentation adéquate.

10.2.- Mention aux documents d'appel d'offres ou au contrat

Pour que la Ville soit en mesure de procéder à une évaluation de rendement, les documents d'appels d'offres ou le contrat, dans le cas d'un

contrat de gré à gré, devront prévoir que l'adjudicataire ou le cocontractant pourra faire l'objet d'une telle évaluation de rendement.

Les critères retenus pour l'évaluation de rendement doivent être établis en fonction des besoins reliés au contrat et être appliqués de manière objective et impartiale par la Ville afin de préserver l'équité et l'intégrité du processus d'évaluation.

10.3.- Résultat

À la suite du processus, la Ville peut refuser la soumission d'un entrepreneur ou d'un fournisseur qui a fait l'objet d'une évaluation de rendement insatisfaisant.

SECTION 11 : DISPOSITIONS FINALES

11.1.- Application de la Politique

La présente Politique s'applique à tout contrat, peu importe sa valeur, dont le processus d'octroi commence après son adoption.

Tous les contrats dont le processus d'octroi est commencé au moment de l'adoption d'une nouvelle version de la Politique demeurent soumis à l'application de la version de la Politique qui était en vigueur au moment où le processus d'octroi a commencé.

ANNEXE A

AFFIRMATIONS SOLENNELLES DU SOUMISSIONNAIRE – APPELS D’OFFRES PUBLICS ET APPELS D’OFFRES PAR VOIE D’INVITATION

JE SOUSSIGNÉ, EN MON NOM PERSONNEL OU AU NOM DU SOUMISSIONNAIRE QUE JE REPRÉSENTE, DÉCLARE SOLENNELLEMENT QUE LES PERSONNES SUIVANTES :

- le soumissionnaire;
 - son ou ses sous-traitants;
 - le ou les employés du soumissionnaire et du ou des sous-traitants, lesquels seraient affectés à l’exécution du contrat visé par l’appel d’offres;
 - le soussigné, ainsi que la ou les personnes qui sont liées au soumissionnaire ou lui étaient liées à un moment ou l’autre pendant la durée de l’appel d’offres;
- 1) n’ont pas communiqué ou tenté de communiquer avec un membre du Comité de sélection, dans le but de l’influencer ou d’obtenir des renseignements relativement à l’appel d’offres;
 - 2) n’ont pas communiqué avec un membre ou un représentant de la Ville dans le but de l’influencer ou d’obtenir des renseignements relativement à cet appel d’offres, hormis à la personne responsable de cet appel d’offres désignée aux documents d’appel d’offres;
 - 3) n’ont pas été reconnues coupables, dans les cinq (5) dernières années, de corruption de commission secrète, de collusion, de fraude, de manœuvres dolosives ou autres actes de même nature ou tenues responsables de tels actes, à l’occasion d’un appel d’offres ou d’un contrat, par une décision finale d’un tribunal, d’un organisme ou d’une personne exerçant des fonctions judiciaires ou quasi judiciaires, ni admis de tels actes;
- Ou, dans le cas contraire, détiennent ou, dans le cas d’employés, le soumissionnaire ou le sous-traitant les employant, détient une autorisation valide délivrée par l’Autorité des marchés financiers en vertu de la *Loi sur les contrats des organismes publics* (RLRQ, chapitre C-65.1) à la date du dépôt de la soumission;
- 4) n’ont pas tenté de soudoyer ou soudoyé un employé, un élu ou un représentant d’un organisme public dans les cinq (5) ans précédant l’appel d’offres;
 - 5) ont établi cette soumission sans collusion et sans avoir communiqué ou conclu un arrangement avec un concurrent, organisme ou personne autre que le soumissionnaire, lié ou non au soumissionnaire, quant aux prix, aux méthodes, aux facteurs ou aux formules pour établir les prix, non plus quant

à la décision de présenter ou non une soumission, ou de présenter une soumission qui ne répond pas aux spécifications de l'appel d'offres;

- 6) n'ont pas embauché, à quelque fin que ce soit, quiconque ayant participé à l'élaboration des documents de cet appel d'offres et s'engagent à ce qu'aucune d'entre elles ne le fasse pendant les douze (12) mois suivants celui-ci;
- 7) ne font l'objet d'aucune poursuite judiciaire de la part de la Ville dans le but de récupérer des sommes en lien avec des allégations de collusion ou de corruption en vertu de la *Loi visant principalement la récupération de sommes payées injustement à la suite de fraudes ou de manœuvres dolosives dans le cadre de contrats publics* (RLRQ, chapitre R-2.2.0.0.3).

DE PLUS, JE SOUSSIGNÉ, EN MON NOM PERSONNEL OU AU NOM DU SOUMISSIONNAIRE QUE JE REPRÉSENTE, DÉCLARE SOLENNELLEMENT :

- 8) que le soumissionnaire s'est abstenu de faire tout don, paiement, offre, rémunération ou avantage à un employé, un membre du Comité de sélection ou un élu municipal-en vue de se voir attribuer un contrat;
- 9) ☐ que le soumissionnaire est un lobbyiste enregistré au registre des lobbyistes instauré en vertu de la *Loi sur la transparence et l'éthique en matière de lobbyisme* (RLRQ, chapitre T-11.011), et je fournis la preuve de son inscription à la soumission conformément à l'article 4.1.2 de la *Politique de gestion contractuelle*;

ou

☐ que le soumissionnaire n'est pas un lobbyiste enregistré au registre des lobbyistes instauré en vertu de la *Loi sur la transparence et l'éthique en matière de lobbyisme*;

- 10) que si des communications d'influence ont eu lieu pour l'obtention du contrat, elles l'ont été conformément à *Loi sur la transparence et l'éthique en matière de lobbyisme*, au *Code de déontologie des lobbyistes* et aux *Avis du Commissaire au lobbyisme*;

- 11) ☐ que le soumissionnaire n'a, en aucun moment, dans l'année précédant l'appel d'offres, effectué ou fait effectuer, directement ou indirectement, pour quelque motif que ce soit, des communications d'influence ou des activités de lobbyisme au sens de la *Loi sur la transparence et l'éthique en matière de lobbyisme* auprès d'un élu ou d'un employé municipal;

ou

☐ que le soumissionnaire a, dans l'année précédant l'appel d'offres, effectué ou fait effectuer, directement ou indirectement, des communications d'influence ou des activités de lobbyisme au sens de la *Loi sur la transparence et l'éthique en matière de lobbyisme*;

Le cas échéant, l'identité des élus ou employés municipaux avec lesquels le soumissionnaire ou le solliciteur ou lobbyiste mandaté par le soumissionnaire a communiqué et les motifs de ces communications sont détaillés ci-après :

- 12) que le soumissionnaire s'engage à informer la Ville de l'apparition de tout lien d'affaires entre les consultants externes ayant participé à l'élaboration de l'appel d'offres et lui, le tout dans les cinq (5) jours de l'apparition de ce lien;
- 13) que le soumissionnaire n'a fait l'objet d'aucune évaluation définitive de rendement insatisfaisant de la part de la Ville au cours des deux (2) dernières années précédant la date d'ouverture des soumissions;
- 14) que le soumissionnaire n'a pas fait l'objet d'une résiliation de contrat de la part de la Ville en raison de son défaut d'en respecter les termes, conditions ou obligations au cours des deux (2) années précédant le présent appel d'offres;
- 15) que le soumissionnaire n'a acquis aucun bien, dans les deux (2) années précédant le dépôt de sa soumission, auprès d'une personne qui lui est ou lui a été liée à quelque moment pendant cette période de deux (2) années, et qui est écartée de tout appel d'offres de la Ville à la suite et en raison de la violation d'une ou l'autre des dispositions de la Politique;
- 16) que le soumissionnaire a pris connaissance du Code de conduite des fournisseurs de la Ville de Laval et qu'il s'engage à le respecter.

IDENTIFICATION DU SOUMISSIONNAIRE :

Nom du soumissionnaire : _____

Nom du signataire autorisé : _____

Signature : _____ Date : _____

ANNEXE B

AFFIRMATIONS SOLENNELLES DU COCONTRACTANT – CONTRATS CONCLUS DE GRÉ À GRÉ

JE SOUSSIGNÉ, EN MON NOM PERSONNEL OU AU NOM DU COCONTRACTANT QUE JE REPRÉSENTE, DÉCLARE SOLENNELLEMENT QUE LES PERSONNES SUIVANTES :

- le cocontractant;
 - son ou ses sous-traitants;
 - le ou les employés du cocontractant et du ou des sous-traitants, lesquels seraient affectés à l'exécution du contrat;
 - le soussigné ainsi que la ou les personnes qui sont liées au cocontractant au moment de l'octroi du contrat;
- 1) n'ont pas été reconnues coupables, dans les cinq (5) dernières années, de corruption, de commission secrète, de collusion, de fraude, de manœuvres dolosives ou autres actes de même nature ou tenues responsables de tels actes, à l'occasion d'un appel d'offres ou d'un contrat, par une décision finale d'un tribunal, d'un organisme ou d'une personne exerçant des fonctions judiciaires ou quasi judiciaires, ni admis de tels actes;
- Ou, dans le cas contraire, détiennent ou, dans le cas d'employés, le cocontractant ou le sous-traitant les employant, détient une autorisation valide délivrée par l'Autorité des marchés financiers en vertu de la *Loi sur les contrats des organismes publics* (RLRQ, chapitre C-65.1) à la date d'octroi du contrat;
- 2) n'ont pas tenté de soudoyer ou soudoyé un employé, un élu ou un représentant d'un organisme public dans les cinq (5) ans précédant le contrat;
- 3) n'ont pas embauché, à quelque fin que ce soit, quiconque ayant participé à l'élaboration des documents du contrat et s'engagent à ce qu'aucune d'entre elles ne le fasse pendant les douze (12) mois suivants celui-ci;
- 4) ne font l'objet d'aucune poursuite judiciaire de la part de la Ville dans le but de récupérer des sommes en lien avec des allégations de collusion ou de corruption en vertu de la *Loi visant principalement la récupération de sommes payées injustement à la suite de fraudes ou de manœuvres dolosives dans le cadre de contrats publics* (RLRQ, chapitre R-2.2.0.0.3).

DE PLUS, JE SOUSSIGNÉ, EN MON NOM PERSONNEL OU AU NOM DU COCONTRACTANT QUE JE REPRÉSENTE, DÉCLARE SOLENNELLEMENT :

- 5) que le cocontractant s'est abstenu de faire tout don, paiement, offre, rémunération ou avantage à un employé ou un élu municipal en vue de se voir attribuer un contrat;
- 6) ☐ que le cocontractant est un lobbyiste enregistré au registre des lobbyistes instauré en vertu de la *Loi sur la transparence et l'éthique en matière de lobbyisme* (RLRQ, chapitre T-11.011) et je fournis la preuve de son inscription au représentant de la Ville responsable de l'octroi du présent contrat, le tout conformément à l'article 4.1.2 de la *Politique de gestion contractuelle*;

ou

- ☐ que le cocontractant n'est pas un lobbyiste enregistré au registre des lobbyistes instauré en vertu de la *Loi sur la transparence et l'éthique en matière de lobbyisme*;
- 7) que si des communications d'influence ont eu lieu pour l'obtention du contrat, elles l'ont été conformément à *Loi sur la transparence et l'éthique en matière de lobbyisme*, au *Code de déontologie des lobbyistes* et aux *Avis du Commissaire au lobbyisme*;
- 8) ☐ que le cocontractant n'a, en aucun moment, dans l'année précédant le contrat, effectué ou fait effectuer, directement ou indirectement, pour quelque motif que ce soit, des communications d'influence ou des activités de lobbyisme au sens de la *Loi sur la transparence et l'éthique en matière de lobbyisme* auprès d'un élu ou d'un employé municipal;

ou

- ☐ que le cocontractant a, dans l'année précédant le contrat, effectué ou fait effectuer, directement ou indirectement, des communications d'influence ou des activités de lobbyisme au sens de la *Loi sur la transparence et l'éthique en matière de lobbyisme*;

Le cas échéant, l'identité des élus ou employés municipaux avec lesquels le cocontractant ou le solliciteur ou lobbyiste mandaté par le cocontractant a communiqué et les motifs de ces communications sont détaillés ci-après :

- 9) que le cocontractant n'a fait l'objet d'aucune évaluation définitive de rendement insatisfaisant de la part de la Ville au cours des deux (2) dernières années précédant la date d'octroi du contrat;

- 10) que le cocontractant n'a pas fait l'objet d'une résiliation de contrat de la part de la Ville en raison de son défaut d'en respecter les termes, conditions ou obligations au cours des deux (2) années précédant la date d'octroi du contrat;
- 11) que le cocontractant n'a acquis aucun bien, dans les deux (2) ans précédant l'octroi du contrat, auprès d'une personne qui lui est ou lui a été liée à quelque moment pendant cette période de deux (2) ans, et qui est écartée de tout appel d'offres de la Ville à la suite et en raison de la violation d'une ou l'autre des dispositions de la Politique;
- 12) que le cocontractant a pris connaissance du Code de conduite des fournisseurs de la Ville de Laval et qu'il s'engage à le respecter.

IDENTIFICATION DU COCONTRACTANT :

Nom du cocontractant : _____

Nom du signataire autorisé : _____

Signature : _____ Date : _____

ANNEXE C

PÉRIODE D'EXCLUSION DE TOUT APPEL D'OFFRES OU CONTRAT EN VERTU DE L'ARTICLE 8.2 DE LA POLITIQUE DE GESTION CONTRACTUELLE

<u>Défaut à l'affirmation solennelle de l'Annexe A</u> <u>Adjudication de contrat par appel d'offres</u>	<u>Période</u> <u>d'exclusion</u>
Affirmations relatives aux communications d'influence (affirmations 1 et 2)	3 ans
Affirmations relatives au respect des lois applicables qui visent à lutter contre le truchage d'offres (affirmations 3, 4 et 8)	5 ans
Affirmations relatives au respect des mesures ayant pour but de prévenir les gestes d'intimidation, de trafic d'influence ou de corruption (affirmation 5)	5 ans
Affirmations et engagements relatifs à la rétention des services d'un employé de la Ville ayant participé à l'élaboration de l'appel d'offres auquel il est adjudicataire (affirmation 6)	3 ans
Affirmations relatives aux procédures judiciaires dans le cadre des mesures prévues à la <i>Loi visant principalement la récupération de sommes payées injustement à la suite de fraudes ou de manœuvres dolosives dans le cadre de contrats publics</i> (affirmation 7)	2 ans
Affirmations relatives au respect de la <i>Loi sur la transparence et l'éthique en matière de lobbyisme</i> et du <i>Code de déontologie des lobbyistes</i> (affirmations 9, 10 et 11)	1 an
Affirmations et engagements relatifs à la déclaration de liens d'affaires avec les consultants externes ayant participé à l'élaboration de l'appel d'offres et lui (affirmation 12)	1 an
Affirmations relatives à l'absence de rapport de rendement insatisfaisant ou de résiliation de contrat (affirmations 13 et 14)	2 ans
Affirmations relatives à l'acquisition de biens dans les deux (2) ans précédant le dépôt de sa soumission, auprès d'une personne qui lui est ou lui a été liée et qui est écartée de tout appel d'offres de la Ville à la suite et en raison de la	2 ans

violation d'une ou l'autre des dispositions de la Politique (affirmation 15)	
--	--

<u>Défaut à l'affirmation solennelle de l'Annexe B</u> <u>Octroi de contrat de gré à gré</u>	<u>Période</u> <u>d'exclusion</u>
Affirmations relatives au respect des lois applicables qui visent à lutter contre le trucage d'offres (affirmations 1,2 et 5)	5 ans
Affirmations et engagements relatifs à la rétention des services d'un employé de la Ville ayant participé à l'élaboration de l'appel d'offres auquel il est adjudicataire (affirmation 3)	3 ans
Affirmations relatives aux procédures judiciaires dans le cadre des mesures prévues à la <i>Loi visant principalement la récupération de sommes payées injustement à la suite de fraudes ou de manœuvres dolosives dans le cadre de contrats publics</i> (affirmation 4)	2 ans
Affirmations relatives au respect de la <i>Loi sur la transparence et l'éthique en matière de lobbyisme</i> et du <i>Code de déontologie des lobbyistes</i> (affirmations 6, 7 et 8)	1 an
Affirmations relatives à l'absence de rapport de rendement insatisfaisant ou de résiliation de contrat (affirmations 9 et 10)	2 ans
Affirmations relatives à l'acquisition de biens dans les deux (2) ans précédant le dépôt de sa soumission, auprès d'une personne qui lui est ou lui a été liée et qui est écartée de tout appel d'offres de la Ville à la suite et en raison de la violation d'une ou l'autre des dispositions de la Politique (affirmation 11)	2 ans